



Bruxelles, le 24.4.2020
COM(2020) 156 final

2020/0062 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante ou inexistante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains de ces produits, certains droits autonomes du tarif douanier commun ont été partiellement ou totalement suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil (ci-après le «règlement»).

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspensions tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits, qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement. Pour d'autres produits, il est nécessaire de modifier les conditions en ce qui concerne la désignation des marchandises, leur classement, les taux de droit applicables, l'exigence relative à la destination particulière ou la date prévue de l'examen obligatoire. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, de l'environnement, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents

tarifaires autonomes¹. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des suspensions autonomes a fait l'objet d'une étude d'évaluation réalisée en 2013. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent des marchandises dans le cadre de ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies réalisables grâce au présent règlement sont exposées en détail dans la fiche financière législative ci-jointe.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui se compose de délégations de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'évaluation de la présente proposition. Le groupe s'est réuni à trois reprises avant de convenir des modifications apportées par la présente proposition.

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification ou d'une suppression). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation, et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Toutes les suspensions tarifaires figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis intervenus au cours des discussions du groupe «Économie tarifaire». Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature purement technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

¹ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 7 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 5,6 millions d'EUR par an (soit 80 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas disponibles dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation du marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun (TDC) du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union² (ci-après les «droits du TDC») sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil³. Ces produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) La production, dans l'Union, de certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est insuffisante ou inexistante. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits du TDC pour lesdits produits.
- (3) Afin de promouvoir une production intégrée de batteries dans l'Union et conformément à la communication de la Commission du 17 mai 2018 intitulée «L'Europe en mouvement – Une mobilité durable pour l'Europe: sûre, connectée et propre»⁴, il convient d'accorder une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. De plus, il convient de n'accorder qu'une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits faisant actuellement l'objet de suspensions complètes. Il y a lieu de fixer au 31 décembre 2020 la date de l'examen obligatoire de ces suspensions afin de pouvoir les réexaminer, compte tenu de l'évolution du secteur des batteries dans l'Union.
- (4) En ce qui concerne la liste des substances candidates visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵, il convient que seule une

² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

⁴ COM(2018) 293 final.

⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques,

suspension partielle des droits du TDC soit accordée pour les produits figurant sur ladite liste. Il y a lieu de fixer au 31 décembre 2021 la date de l'examen obligatoire de ces suspensions afin de permettre aux opérateurs économiques de trouver des solutions de remplacement pour ces produits.

- (5) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises, le classement et l'exigence relative à la destination particulière pour certaines suspensions des droits du TDC figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.
- (6) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir certaines suspensions des droits du TDC pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient donc de supprimer les suspensions pour ces produits.
- (7) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes⁶, les modifications relatives aux suspensions pour les produits concernés prévues par le présent règlement doivent s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2020. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁶ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2020: 22 156 900 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

La proposition est sans incidence financière

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 6 mois à partir du jj.mm.aaaa	[Année: second semestre de 2020]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2020	-2,8

Situation après l'action	
	[2020 – 2024]
Article 120	-5,6/ an

L'annexe III comporte 61 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des projections de l'État membre demandeur pour la période allant de 2020 à 2024, s'élèvent à 6 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte des droits non perçus pour un montant d'environ 10,8 millions d'EUR par an.

Le taux de droit nul pour cinq contingents existants a été revu à la hausse, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 0,6 million d'EUR par an, estimée sur la base des statistiques de 2019.

Dix-neuf produits ont été retirés de l'annexe, à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 3,2 millions d'EUR par an, estimée sur la base des statistiques de 2019.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 10,8 – 3,2 –

0,6 = 7 millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) x
0,8 = 5,6 millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et
le 31 décembre 2024.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.